

N° 7095
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

(Dépôt: le 18.11.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2016)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2016

Le Premier ministre,
Ministre d'Etat,
 Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.

Selon la tradition, les élections législatives se déroulent, dans un rythme de cinq ans, le premier dimanche du mois de juin. Suite à la dissolution anticipée de la Chambre des Députés en date du 7 octobre 2013, les dernières élections n'ont cependant pas eu lieu comme prévu en juin 2014, mais elles ont été avancées au 20 octobre 2013.

Etant donné que conformément au règlement de la Chambre des Députés, celle-ci se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre, l'ouverture de la première session ordinaire a été reportée au 14 octobre de l'année 2014, les députés ayant siégé jusqu'à cette date en session extraordinaire.

Comme la loi électorale prévoit que la sortie des députés élus après la dissolution a lieu l'année qui suit l'ouverture de la cinquième session ordinaire, le mandat des députés actuellement en fonctions devrait en principe s'achever en juin 2019, c'est-à-dire cinq ans et huit mois après leur entrée en fonctions. Or, vu que la Constitution limite la durée du mandat des députés à cinq ans, le Gouvernement propose à ce que les prochaines élections législatives aient lieu au mois d'octobre 2018, c'est-à-dire après une durée exacte de cinq ans depuis la date d'entrée en fonctions des députés.

Pour prospérer dans cette démarche, le projet de loi fait abstraction du principe de la tenue de plein droit des élections législatives lors du premier dimanche du mois de juin et consacre une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Les élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre. En cas de dissolution de la Chambre des Députés, la même règle s'applique de sorte que la sortie des députés élus après la dissolution n'aura plus lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire mais au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Ainsi, la date de la tenue des élections législatives changera suite à chaque dissolution de la Chambre des Députés. La date de sortie des députés élus après la dissolution correspondra à la date de la cinquième année qui suit le jour de leur entrée en fonctions.

Par application du nouveau principe suivant lequel les élections législatives sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et eu égard au fait que les prochaines élections se dérouleront pendant le mois d'octobre 2018, les élections pour la législature d'après auront, en principe, lieu en octobre 2023. Par conséquent, les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre de la même année.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle qui ne se reproduit en principe que tous les trente ans et d'éviter que l'organisation des élections législatives et des élections communales tombe dans le même mois de la même année, le projet de loi propose de séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent la date initiale, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Les modifications ainsi apportées au niveau de la date des élections législatives auront par ailleurs l'avantage d'assurer la séparation dans le temps des élections nationales et européennes qui s'est mise en place depuis l'organisation des élections législatives en octobre 2013 et qui constitue un des objectifs préconisés par le Gouvernement dans son programme gouvernemental.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.“

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.“

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„**Art. 134.** Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales ont lieu le premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Suite à l'abandon de la règle de la tenue d'office des élections législatives pendant le mois de juin, il y a lieu d'adapter l'article relatif à la date de sortie des députés. La sortie des députés dont le mandat est venu à échéance n'aura désormais plus lieu le premier dimanche du mois de juin mais au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour ne devrait pas tomber sur un dimanche, la sortie des députés est fixée au dimanche qui précède ce jour.

L'article ne contient donc plus de référence à un mois précis mais consacre, par contre, une disposition neutre qui évitera d'effectuer une nouvelle modification de la loi électorale en cas de nouvelle dissolution de la Chambre des Députés.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad Article 2

Etant donné que la Constitution limite la durée du mandat des députés à cinq ans, le présent projet de loi propose d'abandonner la règle selon laquelle la sortie des députés élus après la dissolution de la Chambre a lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire. Cette règle peut, selon le cas, avoir comme effet que les députés exerceront leur mandat pendant une durée largement supérieure à cinq ans.

Le texte proposé par le projet prévoit ainsi qu'en cas de dissolution, le mandat des députés élus après la dissolution prendra fin conformément à l'article 122, c'est-à-dire au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Par application de cette règle, le mandat des députés portera donc toujours sur une durée maximale de cinq ans.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 3

Le projet de loi fait abstraction du principe de la tenue de plein droit des élections législatives lors du premier dimanche du mois de juin et consacre une nouvelle règle selon laquelle les élections sont

organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Cette nouvelle règle ne contient donc plus de référence à un mois précis de l'année au cours duquel se tiendront les élections. Le projet de loi entend se limiter à fixer la durée du mandat des députés et consacrer une règle neutre quant à la date d'entrée en fonction et la date de sortie des députés alors que suite à une éventuelle dissolution de la Chambre des Députés, la date d'entrée et de sortie des députés changera.

La modification apportée à l'alinéa 2 se limite à un changement du bout de la phrase afin de le rendre conforme à l'alinéa 1, tout en biffant la possibilité de fixer le jour des élections à l'un des deux dimanches qui suivent le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections puisque le maintien de ce système n'est pas en ligne avec les termes de la Constitution qui fixent la durée maximale du mandat à cinq ans.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent la date initiale, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Ad article 4

Par application du nouveau principe suivant lequel les élections législatives sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et eu égard au fait que les prochaines élections se dérouleront pendant le mois d'octobre 2018, les élections pour la législature d'après auront, en principe, lieu en octobre 2023. Par conséquent, les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre de la même année.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle qui ne se reproduit en principe que tous les trente ans, le projet de loi propose d'ajouter un alinéa au texte de l'article 186 afin de séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections communales par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent le premier dimanche du mois de juin, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat
Auteur(s):	Anne Greiveldinger, Jeff Fettes
Tél:	247-88124
Courriel:	anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Intérieur; Syndicat des Villes et Communes
Date:	28.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Bierger-Center Ville de Luxembourg,
 Présidente du Bureau principal de vote
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

